



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRÊTE du 06 NOV. 2000

**approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une fondation reconnue d'utilité publique.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Sur le rapport du directeur général de l'administration ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 8 juillet 1928 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite "La Renaissance sanitaire" dont le siège est à Paris, et l'arrêté du 15 octobre 1999 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble les statuts de la fondation ;

Vu, en date des 10 décembre 1997 et 11 février 1998, les délibérations du conseil d'administration de la fondation ;

Vu, en date du 8 juillet 1999, l'avis de la ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - La fondation dite "La Renaissance sanitaire" dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 8 juillet 1928 est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

POUR AMPLIATION

Fait à Paris, le

L'administrateur civil
chef du bureau des groupements
et association

Yn

YANN DREYER



Le chef de service,
chargé de la sous-direction
des affaires politiques

Michel FUZEAU
Michel FUZEAU

Un

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME

Statuts annexés à l'Arrêté de

06 NOV. 2000

LA RENAISSANCE SANITAIRE
Fondation reconnue d'utilité publique
par décret du 8 juillet 1928
Siège social : 18, rue Monge
75005 PARIS

C.A. du 10 décembre 1997
C.A. du 11 février 1998

STATUTS SOUMIS

I

But de la Fondation

Article 1

L'établissement dit « LA RENAISSANCE SANITAIRE » fondée en 1928 a pour but la lutte contre la tuberculose, la prévention et le traitement de toute pathologie médicale, notamment par l'acquisition, la construction, la gestion, l'administration de sanatorium, de préventorium, et de tous établissements de santé à but non lucratif participant ou non au service public hospitalier.

Son action s'étend à l'exercice de toute activité à caractère préventif ou curatif complémentaire ou accessoire à des actes ou pratiques thérapeutiques et à toute contribution à l'amélioration de la distribution des soins, au progrès, à la vulgarisation des techniques médicales.

Il a son siège à Paris

Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont : contrats de participation au service public hospitalier, création, administration de tous établissements et services à but non lucratif, contrats de coopération avec d'autres établissements de santé, bulletins, publications, mémoires, conférences, cours.

II

Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de 12 membres dont :

- 6 nommés par le conseil et choisi parmi les représentants de la Fédération Mutualiste Interdépartementale de la Région Parisienne - FMP -

2 membres de droit :

* le ministre de l'intérieur ou son représentant

* le président de la FMP ou son représentant

- 4 membres cooptés en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration sont nommés pour 6 ans et renouvelés par moitié tous les 3 ans.

Lors de la première réunion du nouveau conseil d'administration les noms des membres sortants sont désignés par voie du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil. Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 4

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans.

Article 5

Le conseil se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Les agents rétribués par la fondation peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Article 6

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

III

Attributions

Article 7

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de la fondation.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

La fondation, conformément à son objet, est appelée à gérer des établissements et services à caractère sanitaire, social, qui relèveront, dans les mêmes conditions, de sa responsabilité directe.

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

IV

Dotation et Ressources

Article 10

La dotation comprend :

- * les donations faites par M. et Mme LOEWENSTEIN s'élevant au total de 750.000 francs investies dans la construction de l'établissement de Villiers-sur-Marne (Aisne),
- * la donation faite par M. et Mme MONFORT du domaine de Villiers-sur-Marne (Aisne) sur lequel a été édifié l'établissement.

le tout formant l'objet d'actes notariés des 18 et 19 juin 1928 en vue de la reconnaissance de la fondation comme établissement d'utilité publique (décret du 8 juillet 1928).

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième au moins de l'excédent des recettes annuelles.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boisier, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1. du revenu de la dotation ;
2. des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
4. du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la Santé de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

V

Modification des Statuts et Dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration, prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Article 14

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre en charge de la Santé.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI

Surveillance et Règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, et au ministre en charge de la Santé.

Le ministre de l'intérieur et le ministre en charge de la Santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur

le 24 octobre 2000

Le Rapporteur

M - Saint-Pierre